

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 9.1** L'assemblée générale se compose de toutes et tous les membres cotisants du syndicat. Elle est souveraine sur tous les sujets qui concernent le syndicat et peut déléguer ses pouvoirs sans les aliéner.
- 9.2** Le quorum de l'assemblée générale est égal à la partie entière de 30 % du nombre des membres cotisants, à l'exception des membres en congé selon l'une ou l'autre des dispositions prévues à cet effet dans la convention collective.
- 9.3** L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire ; notamment, elle tient au moins une (1) fois par année :
- une assemblée générale régulière aux jour, heure, endroit fixés par le comité exécutif, et
 - une assemblée générale annuelle au plus tard au cours du deuxième mois suivant la fin de l'année financière.

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée en tout temps, s'il y a matière, par la ou le secrétaire du syndicat (ou, en son absence, la ou le membre de l'exécutif assurant ses fonctions), soit à la demande du comité exécutif, ou encore de sa présidente ou de son président, soit sur réception d'une requête au comité exécutif signée par quatre membres en règle du syndicat.

- 9.4** L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au minimum 10 jours ouvrables à l'avance, tandis qu'une assemblée générale régulière doit être convoquée au moins 7 jours ouvrables à l'avance. Une assemblée générale spéciale doit être convoquée au moins 48 heures avant sa tenue, sauf en cas d'urgence (voir plus bas, article 9.6).
- 9.5** Les documents relatifs à l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés aux membres au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.
- 9.6** L'assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale doit être convoquée par courriel à l'adresse électronique fournie par l'employeur.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée

- 2) l'heure
- 3) le lieu
- 4) l'ordre du jour.

Réunion d'urgence : en cas d'urgence, par exemple en temps de négociation, une assemblée générale spéciale pourra être convoquée en deçà du délai prescrit, par courriel.

- 9.7** Considérant la bilocalisation de la TÉLUQ, la participation des membres à l'assemblée générale (annuelle, régulière ou spéciale) peut se faire par le biais de moyens de communication à distance tels que par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Toutefois, dans le cas où la réunion impliquerait une participation à distance d'une partie des membres, seules, seuls les membres présents à distance via visioconférence ont droit de vote.

- 9.8** Au besoin, le comité exécutif peut tenir une assemblée générale (annuelle, régulière ou spéciale) de façon entièrement virtuelle. La plateforme de visioconférence sélectionnée par le comité exécutif doit permettre à toutes et tous les membres de :

- communiquer immédiatement entre eux ;
- voter anonymement ;
- vérifier les votes en ne compromettant pas leur statut secret ;
- limiter le droit de vote aux seules personnes membres du syndicat.

- 9.9** Le comité exécutif doit privilégier une plateforme de visioconférence sécuritaire avec un contrôle des accès par l'envoi d'invitations et le partage d'un mot de passe.

- 9.10** La convocation à une assemblée générale à distance doit respecter les modalités décrites en 9.4 et en 9.6, en plus de contenir les informations suivantes :

- l'hyperlien pour se connecter à la réunion ;
- le numéro de téléphone pour se joindre à la réunion ;
- si un vote est prévu, une description de la procédure de vote à distance.

- 9.11** L'assemblée générale a droit de regard sur toutes les décisions ou tous les projets du comité exécutif et du conseil syndical. Plus spécifiquement :

- a) elle approuve les dépenses administratives ou extraordinaires et leurs modes d'emploi ;
- b) elle ratifie les emprunts suggérés par le comité exécutif pour la bonne marche des affaires du syndicat ;
- c) elle peut se prononcer à la demande du comité exécutif sur la destitution ou la suspension d'un membre ;
- d) elle modifie ou amende les présents statuts selon la procédure énoncée aux présentes ;
- e) elle ratifie les projets de modification de la convention collective avant leur présentation à l'employeur et les ententes de principe avant leur signature ;
- f) elle autorise par vote secret la signature de la convention collective ;
- g) elle forme les comités qu'elle estime nécessaires à la bonne marche et aux intérêts du syndicat ;
- h) elle élit la présidente ou le président, les vice-présidentes ou vice-présidents, la ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier ;
- i) elle nomme, en vertu de l'article 10.2, les délégués du conseil syndical sur recommandation des assemblées départementales ;
- j) elle élit les membres du comité de vérification et reçoit, lors de l'assemblée générale annuelle, le rapport et les recommandations de ce comité ;
- k) Elle peut suspendre ou révoquer tout comité ou tout membre de tout comité, dans lequel cas la décision doit être approuvée par le deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

9.12 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts.

9.13 La procédure que doit suivre l'assemblée générale est celle qui apparaît à l'appendice A des présents statuts.